



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET  
INSTALLATIONS CLASSÉES

SK/919

**Arrêté du 8 juin 2021  
portant prescriptions complémentaires à la société KNAUF Centre Est à Ungersheim  
concernant une activité de broyage/compactage de déchets externes de polystyrène expansé**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R.512-46-23.II ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société KNAUF Centre Est, notamment l'arrêté préfectoral n°2011-139-21 en date du 19 mai 2011 portant autorisation d'exploiter à la société KNAUF EST à Ungersheim en référence au titre 1er du Livre V du code de l'environnement ;

VU le dossier de porter à connaissance du 19 janvier 2021 déposé par la société KNAUF Centre Est pour un projet de modification, qui consiste à mettre en service une unité de broyage/compactage de déchets externes de polystyrène expansé (projet appelé « Circular ») ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2021 ;

Considérant que la modification est non-substantielle au sens de l'article L.181-41 du code de l'environnement dans la mesure où :

- il ne s'agit pas d'une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions applicables pour actualiser les rubriques applicables aux installations exploitées par la société KNAUF Centre Est sur le site d'Ungersheim ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

Article 1 : la société KNAUF Centre Est, dont le siège social est situé 37 rue d'Ensisheim, Zone Industrielle à Ungersheim (68190), ci-après nommée l'exploitant, est tenue, pour les installations industrielles qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Ungersheim, de mettre en œuvre les mesures complémentaires ci-dessous.

Article 2 : les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral n°2011-139-21 en date du 19 mai 2011	Article 5	Remplacé par l'article 3

Article 3 : le tableau de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Numéro	Désignation de la rubrique	Unité	Classement	Capacité	Nature de l'installation
2940.2°.a	Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque. Lorsque l'application est faite par tout autre que le procédé autres que le trempé	Quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre	E	<b>1 375 kg/j</b>	1 ligne de complexage Polyplac - emploi de colles vinyliques contenant moins de 10 % de solvants organiques (colle type B) - 1100 kg/j 1 ligne de complexage Fibratex - emploi de colle polyuréthane de type A (650 kg/j) et B (350 kg/j)
2661.1°.b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	E	<b>55 t/j</b>	Procédé d'expansion et moulage du PSE puis de segmentation à chaud : - expansion (hall 2) - moulage (hall 5) - découpe au fil chaud (halls 5 et 5bis)
2663.1°.b	Stockage de produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères. 1° - A l'état alvéolaire ou expansé	Volume susceptible d'être stocké	E	<b>37 390 m³</b>	Billes pré-expansées et matières régénérées : 5390 m³ Blocs PSE : 15000 m³) Produits finis non complexés : 13300 m³ Produits de négoce (PU, PS extrudé) : 3500 m³ Chutes PSE internes en attente de broyage : 200 m³
2714.2°	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de plastiques... à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	DC	<b>700 m³</b>	Stockage de PSE externe à régénérer (extérieur hall 2) : - 150 m³ à broyer avant réintégration dans le procédé interne, - 450 m³ à broyer/compacteur pour valorisation externe, - 100 m³ de matériaux compactés.
2791.2°	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	Quantité de déchets traités	DC	<b>2 t/j</b>	Installation de broyage/compactage de déchets PSE pour valorisation externe
1414.3°	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	/	DC	<b>1 poste GPL</b>	1 station de distribution de GPL pour le remplissage des réservoirs des engins de manutention
2661.2°.b	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	D	<b>14 t/j</b>	Installations de broyage/granulation des chutes techniques et rebuts de PSE (chutes internes et externes) : 11 t/j (halls 2, 5 et 5bis) Usinage des pièces découpées : 3 t/j (hall 5bis)
2662.3°	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume susceptible d'être stocké	D	<b>924 m³</b>	Polystyrène expansible (matières premières) : 900 m³ Colles vinyliques : 24 m³
2910.A.2°	Installation de combustion consommant du gaz naturel.	Puissance thermique	DC	<b>4,29 MW</b>	Chaudière de production de vapeur au gaz naturel : 4,18 MW Générateur d'air chaud au gaz naturel : 0,11 MW
4718 ex.1412.2°.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	NC	<b>3,2 tonnes</b>	1 cuve aérienne de gaz propane liquéfié Gaz inflammable de catégorie 1 - Mention H220

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou (E) (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et Contrôle)  
Nature de l'installation : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Un plan des installations est joint en annexe.

Article 4 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 6 : diffusion

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Ungersheim pour y être consultée. Un extrait est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Ungersheim.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Ungersheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société KNAUF Centre Est.

À Colmar, le 8 juin 2021

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

### **Délais et voie de recours**

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.